



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° **DE / SEC-HEA / 235**

Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de DZAOUZLI.

Le préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- VU les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- VU les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- VU le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

CONSIDERANT que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

CONSIDERANT que la commune de Dzaoudzi est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Équipement de Mayotte ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Dzaoudzi.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Dzaoudzi concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

Article 3 : Le PPR comprendra :

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

Article 4 : la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,
- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

Article 5 : le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Dzaoudzi pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

Article 6 : l'avis du conseil municipal de Dzaoudzi devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Dzaoudzi.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d'Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Dzaoudzi, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dzaoudzi, le 18 Décembre 2009

Le Préfet de Mayotte



Hubert DERACHE